10332 - Est-il permis de régler la dette d’un fils nécessiteux alors qu’on a d’autres enfants ?

question

Je sais qu’il est obligatoire de traiter les enfants équitablement, mais l’un de mes enfants est pauvre et endetté. M’est il permis de lui régler certaines de ses dettes de mes propres fonds ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il faut observer l’égalité dans le traitement des enfants. Voir la question n° 22169.

Il faut traiter les enfants sur un même pied d’égalité en ce qui concerne les dons. Il est interdit d’en réserver certains aux uns et de privilégier d’autres, à moins qu’il y ait une raison qui justifie cela…

Si le traitement de préférence se justifie, il n’y a aucun mal en cela. C’est le cas quand l’un des enfants est malade, ou aveugle ou handicapé ou a en charge une famille nombreuse ou est étudiant, entre autres raisons justes. Dans ce cas, on peut privilégier quelqu’un pour ces considérations.

L’imam Ahmad a fait allusion à cela quand il dit à propos du Waqf réservé à certains d’entre eux : Il n’y a aucun mal, si ce n’est pour une nécessité, mais je le réprouve si ce n’est que pour marquer sa préférence. Cheikh al-islam Ibn Taumiyya a dit : « Les hadith et les traditions indiquent qu’il est nécessaire d’observer un traitement équitable. Il y a deux sortes de traitement :

1/ des dépenses dont ils ont besoin aussi bien en cas de maladie qu’en cas de bonne santé et d’autres dépenses assimilables. L’équité consiste ici à donner à chacun ce dont il a besoin, sans tenir compte de la différence du volume du besoin.

2/ des choses dont ils ont besoin, comme les dons, les dépenses et les frais de mariage. Dans ce

domaine, il est indubitablement interdit de marquer une préférence.

De cela ressort une troisième sorte de traitement qui concerne le cas d'un enfant confronté à un besoin extraordinaire. C'est le cas de celui qui a besoin qu'on lui règle une dette due à titre de réparation d'un dommage causé à autrui. (C'est une amende qui sanctionne une agression physique). C'est aussi le cas du versement de la dot, de l'assurance de la dépense due à l'épouse et des choses assimilables. La nécessité d'en faire de même pour les autres enfants est discutable ». Voir al-ikhtiyarat.